

CHEMIN DÉPARTEMENTAL N°29

DÉPARTEMENT
a Bas-Rhin

ARRONDISSEMENT
a N O R D

SUBDIVISION
e Drusenheim

COMMUNE
d Offendorf

TRAVERSE

AUTORISATION
La Compagnie
Française de
Raffinage

Établissement
d'aqueducs et de tuyaux

N° du plan approuvé

le

sous le nom de

entre les points kilométriques

k

et

k

N° 143

P.K. 17,865

Le préfet du département d u Bas-Rhin
Vu la pétition en date du 19 juin 1962 par laquelle
M La Compagnie Française de Raffinage
demeurant à HERRLISHEIM
demande l'autorisation
de poser 3 oléoducs et d'un câble de télécommunication dans
le sol du C.D. 29 p.k. 17,865.

Vu l'avis de M. le Maire de la commune d
en date du 19 ;
Vu les lois des 21 mai 1836, 4 mai 1864, le décret-loi du 14 juin 1938, l'article 99 du
Code de l'Administration Communale et le règlement général sur les chemins départementaux
du 28 septembre 1948.

Vu la loi du 31 mars 1923 et l'arrêté préfectoral sur les permissions de voirie du 30.6.1926

et la Commission Départementale du 29.11.1951.

Vu la délibération du Conseil Général en date du

fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du Département ;
Vu l'engagement de payer la redevance en date du
sur la proposition de M. le Secrétaire Général.

ARRÊTE :

~~ARTICLE PREMIER.~~ — Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans
l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté
réglementaire ~~en~~ *visé ci-dessus* et aux conditions spéciales suivantes :

Art. 2. — Les 3 oléoducs et le câble de télécommunication
seront placés à une profondeur minimale de 1,10 m. en-dessous
du niveau de la chaussée.

Art. 3. — La chaussée sera reconstituée comme suit: les tranchées
seront comblées en totalité par du gravier tout-venant et la
chaussée reconstituée à l'aide de matériaux enrobés; suivant
les instructions qui seront données par l'Ingénieur
Subdivisionnaire.

Art. 4. — Le pétitionnaire restera seul responsable vis-à-vis
des tiers de tous accidents ou dommages qui resulteraient
soit de l'exécution des travaux soit de la présence des
conduites en cause.

ART. 5. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CABLES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS A GRANDE ET MOYENNE DISTANCE.

I. - PRÉAVIS. — Huit jours au moins avant l'ouverture d'un chantier sur le domaine public et, en cas d'interruption des travaux, avant la reprise de ceux-ci, le permissionnaire ou son entrepreneur devra informer le

SERVICE DES LIGNES A GRANDE DISTANCE (L. G. D.)

Centre d'Entretien 200, Route des Romains STRASBOURG Kghf

Tél. 32 30 52 (Non réponse, nuit et jours non ouvrables 35 29 90)

Le préavis indiquera la date de commencement des travaux, leur nature et l'emplacement du chantier; un croquis sera fourni le cas échéant.
Si des câbles à grande ou moyenne distance sont intéressés par les travaux prévus, un agent du Service des L. G. D. sera délégué sur les lieux. — Aucun terrassement au voisinage des installations souterraines de Télécommunications ne sera commencé sans son accord.

Le permissionnaire ou son entrepreneur seront tenus d'appliquer les mesures qui leur seront indiquées par cet agent pour assurer la sécurité des câbles de Télécommunications; les prescriptions édictées à ce sujet font l'objet d'une notice dont un exemplaire pourra être remis au responsable du chantier.

Toutefois, en cas d'accidents sur ses ouvrages, exigeant une réparation immédiate, le permissionnaire sera dispensé de se conformer au délai de huit jours à charge par lui d'aviser le Service à l'adresse ci-dessus dans un délai de vingt-quatre heures. Dans ce dernier cas, si un câble de Télécommunications est intéressé ou mis à découvert au cours des travaux, la feuille ne sera comblée qu'après accord de l'agent du Service des Télécommunications.

Il est précisé que le passage ou la présence de l'agent du Service des L. G. D. ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur si malgré les recommandations faites, des détériorations étaient occasionnées aux câbles de Télécommunications.

II. - DOMMAGES. — En cas de dommage causé accidentellement à un câble de Télécommunications — même une simple perforation par outil pointu — le permissionnaire ou son entrepreneur prévient immédiatement le Service à l'adresse ci-dessus — même la nuit et les jours non ouvrables. La perforation sera aussitôt obturée avec une toile adhésive — genre chatterton, etc. pour éviter une aggravation du dommage par pénétration d'humidité dans l'âme du câble et de ce fait une augmentation parfois très forte des frais de réparation dont le remboursement sera réclamé dans tous les cas à l'entrepreneur responsable en vertu de l'article 124 du Code des P.T.T.

Si des troubles de toute nature ou des avaries résultant des travaux d'établissement ou d'entretien des installations autorisées se révélaient ultérieurement sur les câbles souterrains de télécommunications l'entrepreneur ou le permissionnaire (suivant les cas) sera tenu de rembourser à l'Administration des P.T.T. les dépenses nécessitées par la réparation des câbles (matériel-main d'œuvre-transport).

III. - TRAVAUX EXÉCUTÉS SANS PRÉAVIS. — Si des canalisations ou ouvrages sont installés à proximité des câbles de Télécommunications sans préavis, ou avant l'arrivée de l'agent du Service, l'Etat (Administration des P.T.T.) pourra exiger la réouverture des fouilles aux endroits jugés litigieux.

Ces travaux de réouverture, la pose de protections supplémentaires ou le déplacement des installations ne répondant pas aux prescriptions réglementaires seront effectués aux frais du permissionnaire.

a l'arr 7 p 185 par de voirie (redevance)

L.G.D. - mod. 53

Art. 6. - La durée de l'autorisation est de 5 (cinq) ans à dater de la notification de celle-ci.

Art. 7 - Les travaux devront être exécutés dans un délai maximum de cinq jours et la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt de matériaux à l'expiration de ce délai.

Art. 8 - Le pétitionnaire devra verser au profit du Département une redevance annuelle de trois nouveaux francs, 84 à la Perception de Drusenheim. Cette redevance sera révisable par décision du Conseil Général.

Art. 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

à M. le Maire de la commune d **Offendorf**
pour être remise au pétitionnaire ;

à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

à M. **Le Trésorier Payer Général du Bas-Rhin (Service Dépar.)**
Strasbourg

Pour copie conforme :

POUR LE PRÉFET:

7.7 Juin 1962

Le Secrétaire Général

signé

J. Bémard.

L'Ingénieur des T.P. subdivisionnaire soussigné,
Considérant que la présence de ces conduites dans le sol
du C.D. 29 n'apporteront aucune gêne à la circulation.

Est d'avis qu'il y a lieu de statuer conformément au projet d'arrêté ci-joint.

RÉCOLEMENT

A Drusenheim , le 26 juin 19 62

L
des Ponts et Chaussées soussigné, certifie que
M
s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté
ci-dessus.

, le 19


Vu et PROPOSÉ par l'Ingénieur d'arrondissement soussigné,

A , le 19